



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

MAIRIE
Secrétariat Général

22 SEP. 2025

42150 LA RICAMARIE

**Direction départementale
de la protection des populations**
Service environnement et prévention des risques
Guichet unique

**Arrêté préfectoral modificatif n°248-DDPP-25
portant allongement de la durée d'exploitation de l'Installation de Stockage de déchets inertes (ISDI)
exploitée par la société Carrières du Bassin Rhônalpin (CBR)
sur la commune de LA RICAMARIE**

La Préfète de la Loire

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses livres I et V en particulier ses articles R.512-46-21, R.512-46-22, R.512-46-23 ; L541-2-1 ;

Vu la nomenclature des ICPE et notamment la rubrique 2760-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments ;

Vu le décret du 31 juillet 2025 nommant madame Muriel NGUYEN, préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre Cabridenc, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 282-DDPP-25 du 4 septembre 2025 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

Vu le Plan Régional Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) approuvé le 19 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2008 autorisant la Société de Matériaux, Traitement et Valorisation (SMTV) à exploiter pour une durée de treize (13) ans une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de LA RICAMARIE ;

Vu la demande de changement d'exploitant du 21 mars 2016, présentée par la société CARRIERES CONCASSAGE ROANNAIS (CCR) au titre de la reprise de l'installation exploitée par la Société de Matériaux, Traitement et Valorisation (SMTV) pour laquelle un récépissé a été délivré le 12 avril 2016 ;

ARTICLE 1^{er} – Il est accordé une durée d'exploitation supplémentaire de 24 (vingt-quatre) mois portant la date de fin d'exploitation du 1^{er} mars 2025 au 1^{er} mars 2027.

ARTICLE 2 – Les autres dispositions des arrêtés des 26 février 2008 et 4 février 2021 restent inchangées.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. Il est de deux mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Loire pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, le directeur départemental de la protection des populations et le maire de la commune de La Ricamarie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité, adressé à la direction départementale de la protection des populations – service environnement et prévention des risques.

Saint-Étienne, le 17 septembre 2025

Pour la Préfète
et par délégation
Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations

Pierre CABRIDENC

Copie adressée à :
- Société CARRIÈRES DU BASSIN RHÔNALPIN (CBR)
- mairie de La Ricamarie
- Archives
- Chrono



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Arrêté n° DT-25-0816

Fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles dans le département de la Loire

La préfète de la Loire

Vu le code de l'environnement livre IV, titre III relatif à la pêche en eau douce, notamment les articles L.431-3, L.436-5 et R.436-43.

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

Vu le décret du 22 février 2022 nommant M. Dominique SCHUFFENECKER secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Loire.

Vu l'arrêté préfectoral n° AR 2002-820 du 28 novembre 2002 classant en deuxième catégorie le cours d'eau du Bouthéon et ses étangs.

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-20-0589 du 15 décembre 2020 modifiant le classement de certains plans d'eau en deuxième catégorie piscicole dans le département de la Loire.

Vu la demande de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de révision du classement de certains cours d'eau pour rétablir plus de concordances entre les enjeux de préservation des espèces et les pratiques halieutiques selon les contextes piscicoles et de l'analyse des pratiques et des gestions piscicoles en date du 3 juillet 2025.

Vu l'avis du délégué départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 25 novembre 2025.

Vu l'avis du président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 11 décembre 2025.

Vu l'avis du président de l'association pour le développement de l'aquaculture et de la pêche professionnelle en Auvergne Rhône-Alpes en date du 10 décembre 2025.

Vu les observations émises lors de la consultation du public réalisée par voie électronique sur le site internet des services de l'État dans la Loire du 28 novembre 2025 au 19 décembre 2025 à 17h00.

Considérant les évolutions des peuplements piscicoles et des contextes physico-chimique et hydrobiologique de certains cours d'eau et plans d'eau du département tel que présentées dans le dossier technique joint à la demande de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du 3 juillet 2025.

Considérant le signalement lors de la concertation du public de la présence de truites sur la partie du Gand concernée par la modification de catégorie piscicole.

Considérant l'avis de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Considérant qu'il convient d'adapter le classement des cours d'eau en deux catégories piscicoles à la réalité des peuplements de salmonidés.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Cours d'eau, canaux et plans d'eau de deuxième catégorie piscicole : Le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deuxième catégorie piscicole, pour le département de la Loire, est fixé comme suit :

- 1°) Le Rhône ;
- 2°) Le Gier en aval, à partir de sa couverture au niveau du quartier du « Creux » (commune de Saint-Chamond) ;
- 3°) Le bassin réservoir de la Rive entre le barrage et la passerelle établie sur le Ban (affluent du Gier) ;
- 4°) Le lac de la retenue de Couzon (affluent du Gier) depuis le mur du barrage de décantation (commune de Sainte-Croix-en-Jarez) jusqu'au mur de retenue du barrage de Couzon (commune de Châteauneuf) ;
- 5°) Le lac de la retenue de Soulage sur le Gier (communes de Saint-Chamond et la Valla-en-Gier) ;
- 6°) La Loire ;
- 7°) L'Ondaine, en aval du pont du Sauze (commune de Firminy) ;
- 8°) Le Furan en aval, à partir de sa couverture au niveau de la rue Marie Joseph Dorne (commune de Saint-Étienne) ;
- 9°) Le Bonson en aval du pont du bled (commune de Saint-Marcellin-en-Forez) ;
- 10°) La Mare en aval du pont du canal du Forez (commune de Saint-Marcellin-en-Forez) ;
- 11°) La Coise ;
- 12°) La Loise en aval du pont des routes départementales RD 11-1/RD 7 au lieu-dit Le Ménard (commune d'Essertines-en-Donzy) ;
- 13°) Le Lignon en aval du pont de Saint-Clément (commune de Saint-Étienne-le-Molard) ;
- 14°) Le Vizezy en aval du pont de Saint-Jean (commune de Montbrison) ;
- 15°) L'Aix en aval du pont de la route départementale RD 1 (commune de Saint-Germain-Laval) ;
- 16°) Le Rhins, la Trambouze ;
- 17°) Le Gand en aval du pont de la route de Saint-Symphorien de Lay (commune de Croizet-sur-Gand) ;
- 18°) Le Renaison en aval du tunnel situé au niveau du stade de Malleval (commune de Roanne) ;
- 19°) Le Sornin ;
- 20°) La Teysonne en aval du moulin de Sarrot (commune de Saint-Forgeux-Lespinasse) ;
- 21°) Le Canal de Roanne à Digoin, le Canal du Forez ;
- 22°) La Valencize depuis le pont de la route départementale RD1086 (commune de Chavanay) jusqu'à son confluent avec le Rhône ;
- 23°) Les étangs de l'Egotay (commune de Roche-La-Molière) ;
- 24°) Le ruisseau Le Combray
- 25°) Le cours d'eau de Bouthéon et les étangs qu'il alimente, étang Bourgier, du Relais, de la Tortue, et de la Beaume (commune d'Andrézieux Bouthéon) ;
- 26°) Les plans d'eau de Leignecq (commune de Merle-Leignecq), de Saint-Bonnet-le-Château (commune de Saint-Bonnet-le-Château), de Marnanton (commune de Saint-Victor-sur-Rhins), de la Plagnette (commune des Salles), de La Croix Garry (commune de Saint-Genest-Malifaux) ; l'étang des Chalayes (commune de Saint-Genest-Malifaux) ; le Petit barrage de Couzon (commune de Sainte-Croix-en-Jarez) ; le barrage du Vérut (commune de Saint-Galmier) ;
- 27°) L'Urbise et son bassin versant ;

- 28°) L'Arcon et son bassin versant ;
- 29°) L'Oudan et son bassin versant ;
- 30°) La Curraize en aval du Canal du Forez ;
- 31°) Le Moingt à l'aval du Canal du Forez sur la commune de Montbrison ;
- 32°) La Toranche ;
- 33°) Le Garollet ;
- 34°) Le Soleillant ;
- 35°) Les Odiberts ;
- 36°) Le Bernand à l'aval de l'autoroute A89 (commune de Balbigny) ;
- 37°) La Revoute ;
- 38°) Le Trambouzan et son bassin versant ;
- 39°) Le Rhodon ;
- 40°) Le Jarnossin ;
- 41°) Le Bézo ;
- 42°) Le Chandonnet en aval du lieu-dit « Le Pont de Fer » (commune de Mars) ;
- 43°) Le barrage de la Montouse (commune de Saint-Alban-Les-Eaux) ;
- 44°) Le barrage du Dorlay (communes de la Terrasse-sur-Dorlay et Doizieux).
- 45°) Le plan d'eau de la Roche (commune de Saint-Symphorien-de-Lay) ;

Tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau non classés en 2^e catégorie piscicole sont classés en 1^{re} catégorie piscicole au sens de l'article L.436-5 du code de l'environnement.

Article 2 – Dispositions antérieures : Les arrêtés préfectoraux modifiant le classement de certains cours d'eau, plans d'eau en dates des 28 novembre 2002 et 15 décembre 2020 susvisés sont abrogés.

Article 3 - Publication : Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire et sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la Loire

Article 4 - Voie et délai de recours : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 5 - Exécution : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, les sous-préfets de Roanne et de Montbrison, les maires des communes de la Loire, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires de la Loire, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et tous les fonctionnaires et agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le - 6 JAN. 2026

La préfète,



Muriel NGUYEN

Arrêté n° DT-26-0449

Portant autorisation de cueillette des myrtilles à l'aide d'instruments

Le préfet de la Loire

VU les articles R.412-8, R.412-9 et R.415-3 du Code de l'environnement,

VU l'article R.163-5 du Code forestier,

VU l'arrêté du 13 octobre 1989 modifié par l'arrêté ministériel du 5 octobre 1992 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire,

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2004, relatif à la protection de la flore dans le département, et notamment son article 5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-0129-SCAT du 18 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien VIENOT, directeur départemental des territoires de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-2026-0311 du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière de compétences générales et techniques ;

Vu la demande du Collectif myrtille sauvage du Forez du 1^{er} juillet 2026 pour la saison de cueillette 2026 faisant état d'un risque de séchage des fruits sur pieds dû à la sécheresse prolongée, en particulier à basse altitude (en dessous de 1 000 mètres) ;

Vu le projet d'arrêté adressé le 6 juillet 2026, à l'office français de la biodiversité, au syndicat mixte du Parc naturel régional Livradois-Forez, et au parc naturel régional du Pilat, et l'avis favorable de ces structures rendu le même jour ;

Considérant que les aireliers (*Vaccinium* spp), sous toutes leurs variétés, font partie en tant qu'espèces végétales non cultivées, du patrimoine biologique naturel,

Considérant que la cueillette des airelles (*Vaccinium myrtillus*) doit s'effectuer dans des conditions qui permettent la pérennité de l'espèce ;

Considérant que la cueillette des fruits avant maturité entraîne une dégradation marquée de l'appareil végétatif des plants provoquant leur régression ;

Considérant que les conditions climatiques de l'année 2026 ont entraîné une avance de l'arrivée à maturité de la végétation et en particulier la myrtille ;

Considérant la demande de prise en mesure d'urgence par le Collectif myrtille sauvage du Forez pour sauver la cueillette 2026 ;

ARRÊTE

Article 1er : Le ramassage des fruits de l'espèce: *Vaccinum Myrtillus* (myrtille), ainsi que toute autre espèce d'airelles, à l'aide de tout instrument accessoire (peignes essentiellement) ainsi que la cession de ces fruits, à titre gratuit ou onéreux, sont autorisés à partir du mercredi 8 juillet 2026 à 8 h sur l'ensemble du département.

Article 2 : Le ramassage à l'aide d'instruments accessoires et la cession à titre gratuit ou onéreux sont interdits du 31 décembre 2026 à la date d'ouverture qui sera fixée par l'arrêté relatif à la campagne 2027.

Article 3 : Pour permettre la pérennité de l'espèce, il est interdit d'arracher ou de mutiler la partie végétale de la plante, mais également de couper ses tiges. Un prélèvement des feuilles sur la partie haute des plants peut être réalisé sur une hauteur maximale de 5 cm.

Article 4 : Le fait de prélever, sans l'autorisation du propriétaire du terrain, un volume inférieur à 10 litres de champignons, fruits et semences dans les bois et forêts est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe. Toutefois, dans les bois et forêts relevant du régime forestier, sauf s'il existe une réglementation contraire, l'autorisation est présumée accordée lorsque le volume prélevé n'excède pas 5 litres.

Lorsque l'infraction est le fait du concessionnaire d'un pâturage ou de son préposé, et qu'elle est commise sur le terrain concédé, elle est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe lorsque le volume prélevé est inférieur à 5 litres, et de celle prévue pour les contraventions de la 5e classe lorsqu'il est compris entre 5 et 10 litres.

Article 5 : Toute personne désirant commercialiser des fruits de cette espèce sur le département de la Loire avant le 8 juillet 2026 devra être en mesure d'apporter la preuve du lieu de leur cueillette.

Article 6 : Un exemplaire du présent arrêté est affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69 433 Lyon cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté a été notifié. Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, la directrice départementale des territoires de la Loire, le chef du service départemental Loire de l'office français de la biodiversité (OFB), le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 07 JUL. 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par
subdélégation,
Adjoint au responsable du service Eau et Environnement


Yannick DOUZE

Arrêté n° DT-26-0386

**Fixant la liste complémentaire, les périodes et les modalités de destruction
des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts
pour la campagne 2026-2027 dans le département de la Loire**

Le préfet de la Loire

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L425-2, L427-1, L427-8 et L427-9, L428-20, R421-31, R427-6, R 427-8, R427-10, R427-13 à R427-18, R427-21 et R427-28.

Vu le décret du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles.

Vu le décret du 22 avril 2026 nommant Monsieur François-Xavier BIEUVILLE préfet de la Loire.

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement.

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-25-0578 du 6 novembre 2025 portant désignation des communes classées en points noirs dégâts et en vigilance dégâts dans le département de la Loire

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-25-0778 du 18 décembre 2025 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2026-2031 de la Loire.

Vu l'avis formulé par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa séance du 26 février 2026.

Vu la consultation du public organisée du 28 mai 2026 au 18 juin 2026 en application de l'article L120-1 du Code de l'environnement.

Vu la proposition de plan de gestion sanglier de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire pour la saison 2026/2027.

Vu l'avis du 26 février 2026 de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire.

Vu le rapport de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Loire en date du 23 juin 2026.

Considérant les accroissements des tableaux de chasse du sanglier dans le département au cours des dernières saisons cynégétiques et l'augmentation importante et récente des dégâts occasionnés par cette espèce aux cultures agricoles.

Considérant les risques de dommages aux biens ou aux personnes occasionnés par les populations de sangliers sur l'ensemble du département dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques

Considérant la nécessité de recourir à des moyens complémentaires à la chasse afin de maîtriser la population de cette espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le sanglier (*sus scrofa*) est classé en tant qu'espèce de catégorie 3 susceptible d'occasionner des dégâts, sur l'ensemble du département de la Loire pour une période comprise entre **le 1^{er} juillet 2026 et le 30 juin 2027** correspondant à l'année cynégétique.

Article 2 : Le sanglier peut être chassé à tir dans le département aux périodes prévues à l'article R424-7 du Code l'environnement et par exception, en application de l'article R424-8 du même Code, aux périodes complémentaires et selon les conditions spécifiques fixées par arrêté annuel préfectoral fixant les dates et les modalités de chasse.

Durant les périodes de chasse à tirs autorisés par l'arrêté préfectoral annuel, le sanglier ne peut pas être détruit à tir sauf exceptions légales ou réglementaires telles que les opérations de destruction ordonnées en application de l'article L427-6 du Code de l'environnement ou prévues par le présent arrêté.

Article 3 : Les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés sont autorisés à détruire à tir les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction et dans les conditions suivantes :

- Seul le tir à balles est autorisé ;
- Les animaux prélevés seront remis contre récépissé à l'équarrissage dans les soixante-douze heures qui suivent le prélèvement d'un animal, l'auteur de la destruction en informe Monsieur le directeur départemental des territoires, en précisant le lieu de la destruction.
- Ces opérations de destructions sont réalisées conformément aux mesures de sécurité prescrites par le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur pour la chasse à tir du sanglier.

Article 4 : Le sanglier peut être détruit par piégeage conformément aux modalités de l'arrêté du 2 novembre 2020.

L'ensemble des modalités particulières attachées à ces opérations de destruction par piégeage est précisé par un arrêté préfectoral spécifique.

Article 5 : Le transport des sangliers morts régulièrement détruits est autorisé.

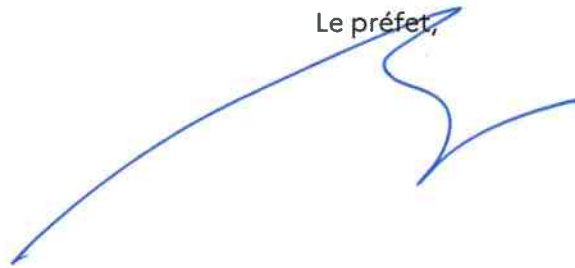
Article 6 : Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie

électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire, M. les sous-préfets, Mmes et MM. les maires, M. le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité et M. le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché dans chaque mairie et dont une ampliation sera adressée à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire.

Saint-Étienne, le **29 JUIN 2026**

Le préfet,



François-Xavier BIEUVILLE